

ASSEMBLEE NATIONALE7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 21

(Art. 238 quindecies du code général des impôts)

Dans le dernier alinéa du V de cet article, après les mots :

« mentionnés au 1° »,

insérer les mots :

« du présent paragraphe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.